

Commentaire de la décision n° 2000-2581 du 30 mars 2000

A.N. Landes (3e circ.)

M. Robert Lucas a saisi le Conseil d'une réclamation contre l'élection de M. Henri Emmanuelli, le 6 février 2000, en qualité de député dans la troisième circonscription des Landes. L'éligibilité de M. Emmanuelli était contestée par M. Lucas sur le fondement des articles L. 7 et LO 130 (1er al.) du code électoral.

Le Conseil constitutionnel a rejeté cette argumentation en jugeant qu'aucune des deux dispositions invoquées n'était applicable à l'espèce.

L'article L. 7 (qui institue une "peine automatique" de radiation des listes électorales, pendant cinq ans, à l'encontre des personnes condamnées pour l'une des infractions qu'il énumère) a été introduit dans le code électoral par la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995. En vertu du principe de non rétroactivité des peines et sanctions plus sévères, il ne saurait s'appliquer à une condamnation prononcée, comme en l'espèce, en raison de faits antérieurs à 1995.

N'est pas davantage applicable le premier alinéa de l'article LO 130, aux termes duquel : "Les individus dont la condamnation empêche temporairement l'inscription sur une liste électorale sont inéligibles pendant une période double de celle durant laquelle ils ne peuvent être inscrits sur une liste électorale." Cet alinéa vise en effet le cas où la condamnation, à l'origine de la radiation de la liste électorale, ne s'est pas prononcée sur la perte des droits d'éligibilité, et non l'hypothèse couverte par les dispositions du deuxième alinéa du même article aux termes desquelles : "Sont en outre inéligibles... les individus privés par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité ...".

Seul ce deuxième alinéa était applicable en l'espèce, puisque la condamnation prononcée par la Cour d'appel de Rennes le 13 mars 1996 à l'encontre de M. Emmanuelli avait explicitement fixé à deux ans la période de privation des droits d'électeur et celle de privation des droits d'éligibilité. Ces deux ans étaient par ailleurs expirés lors des opérations électorales contestées.

À noter que, dans ses observations en défense, M. Emmanuelli invitait le Conseil à déclarer les deux dispositions invoquées dans la réclamation inconstitutionnelles sur le fondement de sa jurisprudence sur les peines automatiques (n° 99-410 DC du 15 mars 1999, cons. 41 et 42). Mais le Conseil constitutionnel, statuant comme juge de l'élection, ne peut connaître d'une exception d'inconstitutionnalité (n° 88-1082 et 1117, AN du 21 oct. 1988, 3e circ. du Val-d'Oise, *Rec.* p. 183; n° 97-2231, AN du 10 juill. 1997, 8e circ. de Paris, *Rec.* p. 124).